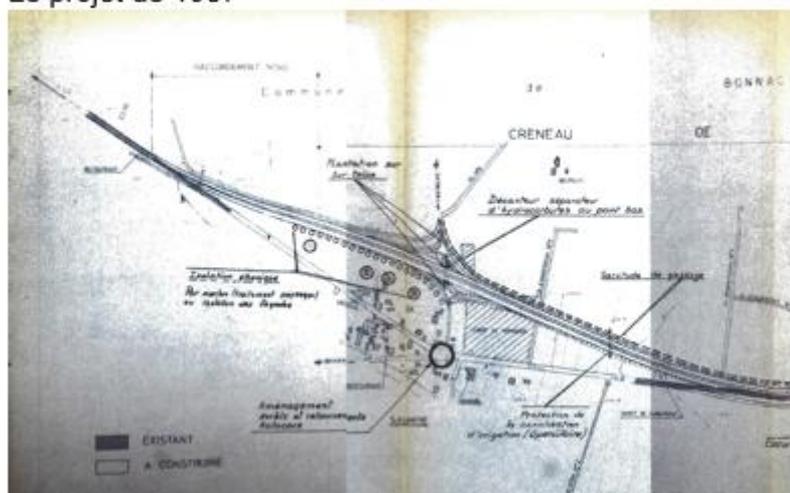


## D – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Concernant :

la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre sur les communes de Pamiers et de Bonnac.

Le projet de 1987



Enquête publique du 11 avril 2022 au 25 mai 2022,  
prescrite par arrêté du 1er mars 2022 du préfet de l'Ariège et prolongée par  
décision du 15 avril 2022 du commissaire enquêteur

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur (14 pages)**

Commissaire enquêteur: Jean René ODIER.

**Destinataire (article R123-19 Code de l'Environnement) :**

Madame la Préfète de l'Ariège, autorité organisatrice de l'enquête publique unique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

## COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

**Document A : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la Déclaration d'Utilité Publique, l'Enquête Parcellaire et la Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers,**

Auquel sont associées toutes les annexes au rapport, dont le Procès Verbal de Synthèse des observations reçues et le mémoire en réponse du porteur de projet

**Document B : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre à Bonnac et Pamiers,**

**Document C : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant les parcelles à déclarer cessibles,**

**Document D : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité du PLU de Pamiers**

Pour chacun des avis rendus, le rapport d'enquête publique unique et les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont indissociables

# SOMMAIRE

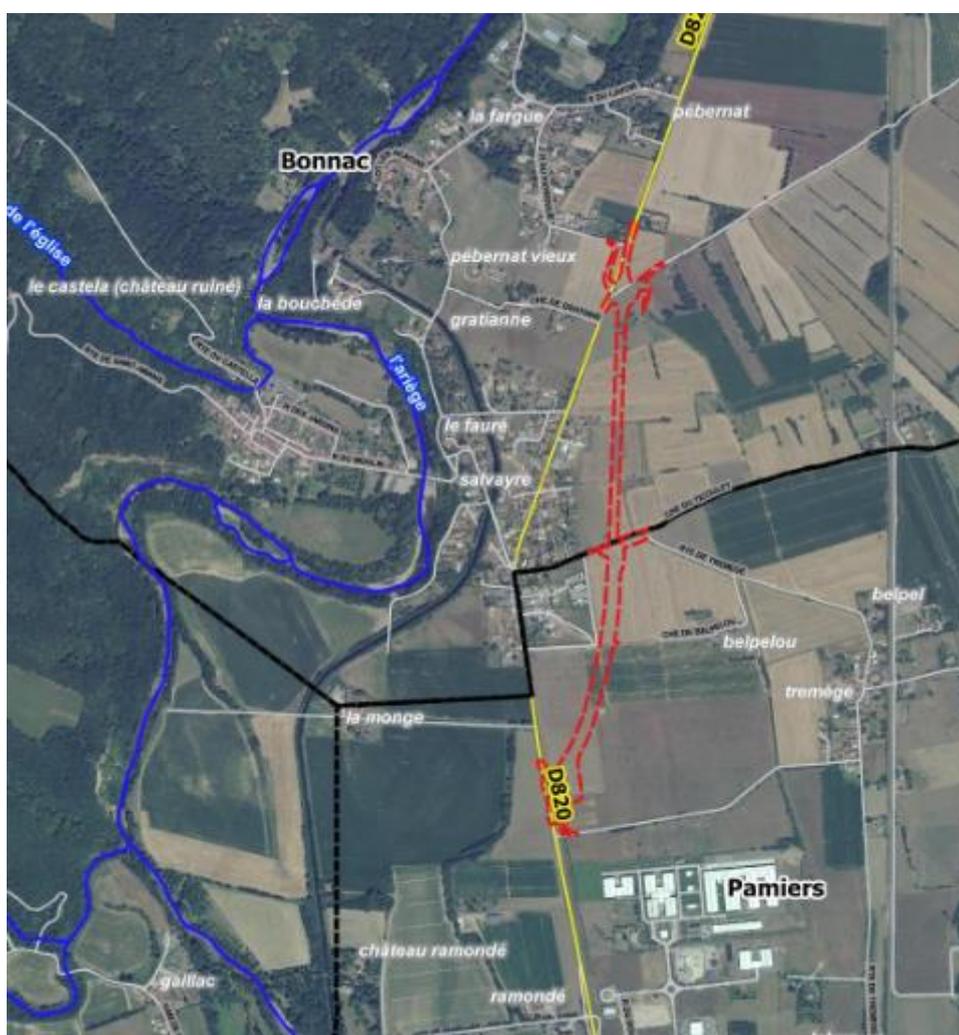
COMPOSITION DU DOSSIER .....	2
SOMMAIRE .....	3
1. Objet et organisation de l'enquête publique .....	4
1.1. L'objet de l'enquête publique .....	4
1.2. Le PLU de Pamiers .....	5
1.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique .....	6
2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique... 9	
2.1. Le déroulement de la procédure d'enquête publique .....	9
2.2. La qualité de l'information fournie au public .....	10
2.2.1. Un dossier d'enquête unique formellement de bonne qualité mais incomplet .....	10
2.2.2. Un sous dossier pour la mise en compatibilité du PLU.....	11
3. Conclusions concernant la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Pamiers ..	11
4. Conclusions concernant la modification apportée au PLU pour assurer la compatibilité du projet	12
5. Synthèse et avis .....	13

# 1. Objet et organisation de l'enquête publique

## 1.1. L'objet de l'enquête publique

La présente enquête unique concerne la déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre sur les communes de Bonnac et de Pamiers dans le département de l'Ariège.

Le projet comporte une chaussée 2x1 voies de 1,3 km de long à réaliser dans la plaine agricole à l'Est du hameau, un rond-point de raccordement à chaque extrémité de la voie nouvelle, des ouvrages de rétablissement des accès et passages pour les agriculteurs et les modes actifs, un mur anti bruit de 125 mètres de long, des aménagements paysagers et divers ouvrages hydrauliques, et l'aménagement d'un espace de compensation des atteintes à l'environnement du projet, de 10 à 13 ha sur la commune voisine du Vernet.



Ancienne route nationale 20, la RD 820 reste l'itinéraire naturel entre Toulouse sud et Pamiers malgré la mise en service de l'autoroute A 66 entre Villefranche de Lauragais sur l'A61 et Pamiers. La RD820 porte ainsi un trafic journalier moyen annuel supérieur à 12 000 véhicules, soit un trafic légèrement supérieur à celui enregistré sur l'autoroute A66 Toulouse – Pamiers.

La traversée du hameau de Salvayre est ainsi génératrice d'une grande insécurité et de pollutions, tout particulièrement pollution sonore.

Un premier projet de déviation, initié par l'Etat avant déclassement de la RN, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en 1988 mais n'est pas allé à son terme.

Le maître d'ouvrage du présent projet de déviation est le Conseil Départemental de l'Ariège.

Formellement, l'enquête publique porte sur la Déclaration d'Utilité Publique, la détermination des parcelles à déclarer cessibles, et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Pamiers.

Ces trois dossiers concernant un ouvrage unique, ils font donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique uniques selon modalités exposées ci-après.

Ces dossiers de travaux soumis à étude d'impact et à enquête publique sont complétés par d'autres procédures administratives également présentées par le Département de l'Ariège auprès des services de l'Etat : une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau, et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées.

La partie nord du tracé de la déviation, sur la commune de Bonnac, se situe sur un réservoir de biodiversité protégé par le SCOT. La commune de Bonnac est soumise au Règlement National d'Urbanisme, sans PLU dont la mise en compatibilité aurait été nécessaire.

## 1.2. Le PLU de Pamiers

Le PLU de la commune de Pamiers date de 2009.

Le PLU actuel de Pamiers classe en zone AU à urbaniser les terrains traversés par le projet de déviation, entre la RD820 puis le hameau de Salvayre à l'Ouest, et le hameau de Trémège à l'Est. Cette zone AU est dédiée aux extensions de la zone d'activité de Gabrielat.

Le corridor de la déviation y fait l'objet d'un périmètre de non constructibilité, périmètre non aedificandi. Son adaptation est nécessaire pour permettre la réalisation de la déviation (remplacement du corridor « non aedificandi » qui interdit également la réalisation de la déviation, par un emplacement réservé dédié au présent projet).

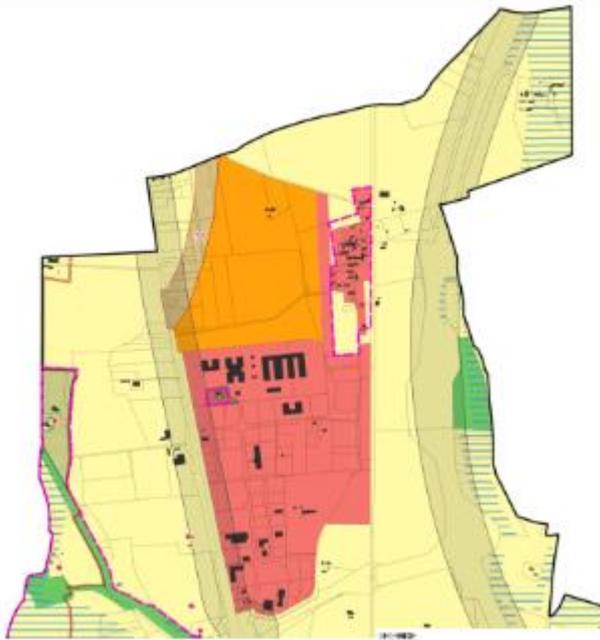
La moitié sud de cette zone AU est concernée par le projet d'extension Gabrielat 2 en cours d'engagement, en interface avec le projet de déviation. L'aménagement du solde de la zone, dit Gabrielat 3, n'est ni programmé ni décidé.

Une révision générale du PLU est en cours, le projet a été arrêté une première fois le 28 juin 2019. La délibération d'arrêt a été rapportée, et la reprise du projet est en cours. Sans attendre cette révision, le PLU 2009 doit être adapté pour permettre la réalisation de la déviation.

Cette adaptation est effectuée au travers d'une procédure de mise en compatibilité du PLU décrite à l'article L153-54 du code de l'urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Tel est l'objet de la présente enquête publique, pour ce qui concerne le PLU de Pamiers.



En orange, le périmètre des extensions Gabrielat 2 et Gabrielat 3 de la ZA au projet de PLU révisé de Pamiers.

### 1.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 du préfet de l'Ariège prescrivant une enquête publique unique pour la déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre, la détermination des parcelles à déclarer cessibles et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Pamiers, en a défini les modalités rappelées ci-après :

L'enquête était prévue sur 31 jours, du lundi 11 avril 2022 à 00h00 au mercredi 11 mai 2022 à 17h00.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Pamiers, toute information sur le projet pouvant par ailleurs être obtenue auprès de monsieur Thibault Jolivard au Conseil Départemental de l'Ariège à Foix.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans les mairies de Pamiers et de Bonnac.

- le mardi 19 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 13h00 à 17h00 à Pamiers,
- le samedi 30 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à Pamiers,
- le samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 12h00 à Bonnac.

L'arrachage des affiches sur site et les premières observations reçues montraient que le projet de déviation, attendu par la population, générait aussi des inquiétudes. Il s'avérait donc nécessaire de compléter l'information du public.

Après concertation avec les services de la Préfecture, du Conseil départemental de l'Ariège et de la mairie de Bonnac,

et dans le cadre de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, j'ai donc décidé, le 15 avril 2022 :

- d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, le jeudi 19 mai 2022 à 19h30.
- de prolonger jusqu'au mercredi 25 mai à 17h00 la durée de l'enquête.

Un avis de prolongation d'enquête a été diffusé le même jour par la Préfecture de l'Ariège, publié sans délais sur les sites de la Préfecture, du Registre Numérique et du département de l'Ariège, puis affiché sur site par les soins du département de l'Ariège et publié à deux reprises dans la presse habilitée.

Dans le cadre de la prolongation de l'enquête, deux permanences supplémentaires ont été organisées, le mercredi 25 mai de 9h00 à 12h00 à Bonnac et de 14h00 à 17h00 à Pamiers.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies. Le dossier sous forme dématérialisé a pu également être consulté sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'enquête publique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège> site également accessible depuis le site internet des services de l'Etat en Ariège: <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P> qui renvoyait par lien numérique sur le site de registre dématérialisé, ainsi que sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège: <http://www.ariège.fr/>

Le public pouvait consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Les observations et propositions ont pu aussi être adressées pendant cette même période, par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Pamiers. Un registre dématérialisé a été mis en place, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège> où les observations et propositions du public transmises de façon dématérialisée étaient accessibles.

Enfin, une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr](mailto:rd820-deviation-hameau-salvayre-ariège@mail.registre-numerique.fr)

Les statistiques de téléchargement ou de consultation du dossier sur le site internet du département de l'Ariège ne sont pas disponibles, ou pas disponibles avec précision.

494 visites de la page d'accès au dossier étaient recensées mi-mai, sans que l'on sache combien de ces visites ont donné lieu à consultation du dossier.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **213 téléchargements de fichiers et de 355 visualisations de fichiers de la part de 228 visiteurs différents** lors de 503 visites provenant majoritairement de Pamiers, Bonnac, Foix, Tarascon et Toulouse selon décompte au 26 mai 2022 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont l'étude d'impact (47 visualisations, 8 téléchargements), l'avis de la MRAe (24 visualisations et 9 téléchargements), le plan de situation et les caractéristiques principales des ouvrages.

La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations étant beaucoup plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairies.

L'accueil de la mairie de Pamiers et de sa salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

A Bonnac, la mairie n'est pas facilement accessible aux PMR. (2 marches depuis le trottoir).

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté du 1 mars 2022, sans autres incidents à signaler que les arrachages d'affiche constatés en début d'enquête et divers retards d'affichage relatés plus loin.

Les courriers adressés au commissaire enquêteur par voie postale ou remis en main propre, ont été numérotés et reportés sur le registre d'enquête.

Le bilan des visites et interventions du public, tous modes confondus, est détaillé dans le tableau suivant :

Permanences en mairies de Bonnac et de Pamiers	Nombre de visites	Contributions orales	Contributions sur les registres papier	Contributions sur le registre dématérialisé	Courriers électroniques reçus à l'adresse dédiée	Correspondance Postale adressée au CE
19 avril	12	12	0	0	0	0
30 avril	5	5	0	0	0	0
7 mai	14	14	0	0	0	0
25 mai	3	3	0	0	0	0
Hors permanences			4	42	5	5
<b>Total :</b>	34	34	4	42	5	5

Lors des permanences il y a eu **34 visites**, pour des observations, ou pour des demandes d'informations sur le dossier qui ont été fournies par le commissaire enquêteur.

**90 contributions** ont été reçues durant l'enquête : déclarations orales lors des permanences ou écrites sur les registres papier ou numérique, ou transmises par courrier, regroupant **230 observations**.

En complément, le commissaire-enquêteur a entendu, dans le cadre de l'article L123-13 du code de l'environnement :

- Le maire de Bonnac, le 10 février sur site et, avec son 1<sup>er</sup> adjoint, le 30 mai 2022,
- Le responsable de l'urbanisme de la commune de Pamiers, M. Coquillas, le 8 avril 2022
- Le responsable du projet de déviation à la direction des routes du Conseil départemental de l'Ariège, M. Jolivard, le 10 février sur site et le 8 avril 2022 au CD09,

- Le responsable du projet d'extension de la zone d'activité de Gabrielat à la communauté de communes Portes Ariège Pyrénées, M. Thibaut, le 18 mai 2022.

Enfin, la réunion publique d'informations et d'échange, organisée le 19 mai 2022 à Bonnac, a réuni **40 participants**, outre les représentants du maître d'ouvrage et de son bureau d'études.

## 2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique

### 2.1. Le déroulement de la procédure d'enquête publique

L'engagement de la procédure a été fait par application des textes en vigueur :

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément aux textes applicables :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête publié et affiché comportent les mentions obligatoires,
- Les publications dans la presse locale ont été faites en nombre et délais conformes aux textes,
- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice et du porteur de projet, ainsi que sur le site gestionnaire du registre dématérialisé,
- L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué en mairies et en divers lieux des communes, sur le tracé de la déviation projetée. .

La publicité a été affectée

- par l'arrachage de plusieurs affiches sur le tracé ou à proximité de l'ouvrage projeté (constat du 8 avril 2022 par le commissaire enquêteur),
- par un retard de publication de l'avis d'enquête sur le site du porteur de projet alors que cela était prescrit à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant organisation et ouverture de l'enquête publique, formalité effectuée le 11 avril 2022 seulement,
- par un retard d'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Pamiers, alors que cela était prescrit à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant organisation et ouverture de l'enquête publique, formalité effectuée le 11 avril 2022 seulement,
- par un retard d'affichage en mairie de Pamiers des courriers revenus non délivrés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

L'efficacité de la publicité a été par contre renforcée :

- par information directe du collectif des habitants de Trémège, le 21 mars 2022 par courriel de la mairie de Pamiers (accusé de réception en date du 26 mars 2022),
- par information directe de l'association de défense des riverains de Salvayre, par téléphone le 9 avril 2022, par le commissaire enquêteur,
- par annonce sur le site internet de la Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées le 5 avril 2022, ainsi que sur le site du département de l'Ariège : <http://www.ariège.fr/Actualites/Deviation-de-Salvayre-l-enquete-publique-ouverte-a-partir-du-lundi-11-avril>
- par conférence de presse du Département de l'Ariège, sur site, le 4 avril 2022, suivie de trois articles dans la presse locale,

- par affichage de l'avis d'enquête de façon très visible à l'entrée de la mairie de Bonnac pendant l'élection présidentielle, laquelle attire à la mairie une forte majorité de la population adulte de la commune,
- et, in fine, par la prolongation de la durée de l'enquête et l'organisation d'une réunion publique.

Les permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées en nombre (6) et avec des horaires variés, incluant deux samedis.

Le nombre de contributions reçues, 90, soit près du quart du nombre des ménages de la commune de Bonnac et des hameaux concernés sur Pamiers, ainsi que le nombre de participants à la réunion d'information et d'échanges (40 hors maître d'ouvrage) témoignent de ce que le public disposait bien de l'information à même de lui permettre de participer à l'enquête.

Au final, j'estime donc que l'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante.

## 2.2. La qualité de l'information fournie au public

### 2.2.1. Un dossier d'enquête unique formellement de bonne qualité mais incomplet

Le sommaire du dossier d'enquête unique est clair. Notamment, sur le site du registre numérique, le nom des fichiers est exprimé « en clair », comme le nom de la pièce correspondante, et non par références numériques n'ayant de sens que pour les auteurs du fichier.

Un simple clic permet d'ouvrir le document souhaité.

Les plans au 1/1000<sup>ème</sup> (ou au 1/2500<sup>ème</sup> pour certains) sont à une échelle généreuse, permettant une lecture aisée des plans des ouvrages ou des plans parcellaires.

Un « guide de lecture » oriente le public en fonction de ses recherches, et permet de retrouver dans les diverses pièces du dossier les éléments prévus par la réglementation.

Les éléments d'information concernant la procédure, notamment ceux requis par l'article R123 - 8 - §3 du Code de l'environnement, sont fournis, et le déroulement des procédures est présenté.

La présentation de la procédure règlementaire est claire.

La notice explicative, pièce D, de 6 pages A3, présente succinctement les objectifs et enjeux du projet.

Le résumé de l'étude d'impact, de 70 pages A4, est de qualité, reproduisant toutefois les points faibles de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, principale pièce du dossier, est claire et la présentation de l'état initial de l'environnement est de qualité.

A propos de sa complétude, la MRAe note « L'étude d'impact aborde les principaux éléments visés à l'article R 122-5 du code de l'environnement ».

Toutefois, l'étude d'impact est par ailleurs jugée insuffisante sur plusieurs points, en premier lieu l'absence de toute étude des solutions envisageables en alternative à un projet routier neuf.

Les annexes sont généreuses.

L'estimation sommaire des dépenses est présentée de façon succincte. Le montant indiqué, de 7 millions d'euros TTC, ne prend pas en compte les dépenses d'indemnisation des exploitants agricoles, dont la modicité ne remet pas en cause l'ordre de grandeur indiqué. Le coût du mur acoustique et des mesures compensatoires est précisé, mais curieusement présenté comme non inclus dans le total malgré un montant significatif. Le dossier ne détaille pas le coût des divers ouvrages annexes: voie agricole / modes doux, PIGR au droit de la route de Trémège.

### 2.2.2. Un sous dossier pour la mise en compatibilité du PLU

La pièce M du dossier d'enquête unique constitue le sous-dossier afférent à la mise en compatibilité du PLU.

Ce sous-dossier, de 40 pages, présente de façon détaillée les diverses étapes de la procédure, présente le projet et les raisons de son choix, analyse la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme au travers de son PADD, de ses OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation, de son règlement écrit et graphique, des servitudes d'utilité publiques qui y sont mentionnées, présente les modifications apportées au PLU pour assurer la compatibilité du projet, et présente enfin l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Deux plans, au format A0, précisent l'emprise du projet de déviation au regard des parcelles cadastrales et au regard du règlement graphique du PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Le sous-dossier afférent à la mise en compatibilité du PLU de Pamiers est clair, complet, et de bonne qualité.

Il comporte toutefois la même faiblesse que le dossier principal et que le sous-dossier afférent à la détermination des parcelles à déclarer cessibles : il n'évoque ni ne justifie l'écart entre d'une part les profils en travers présentés et justifiés, et d'autre part l'emprise en travers mesurée sur les plans fournis. Il indique ainsi en page 8 de la pièce M : « le projet aura une largeur totale d'environ 31 mètres », et fournit d'autre part des fonds cartographiques non légendés permettant de mesurer des emprises de plus de 40 mètres.

J'estime que ce défaut de justification et de précision n'est pas rédhibitoire pour l'inscription au PLU d'un emplacement réservé qui a pour seuls effets de protéger le corridor probable de la déviation et de permettre aux propriétaires concernés d'exercer leur droit de délaissement.

## 3. Conclusions concernant la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Pamiers

L'analyse du PLU a conduit à considérer que la seule cause d'incompatibilité du projet au PLU réside dans l'inscription d'un emplacement « non aedificandi » au règlement graphique du PLU au lieu d'un emplacement réservé.

Les autres pièces du dossier, notamment le règlement écrit, n'interdisent pas la réalisation d'une infrastructure routière au travers des zones AU et A concernées. Les équipements publics sont autorisés en zone AU, et les installations nécessaires au service public le sont en zone A.

Plus largement, l'article 5 des dispositions générales du règlement écrit indique que « dans toutes zones, des voies de circulation peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas les corps de règle de la zone concernée.

Quelle est la portée du périmètre d'inconstructibilité inscrit au règlement graphique du PLU ?

Le fondement de cet emplacement non aedificandi inscrit au PLU de Pamiers depuis 2009, est l'article aujourd'hui codifié sous le numéro L 424-1 CU, régissant les périmètres d'études de projets de travaux publics.

Ce périmètre d'études, instauré en 2009, avait une durée de validité de 10 ans et est aujourd'hui forclos.

L'inscription « non aedificandi », au lieu d'un périmètre d'études, était inadaptée, et possiblement irrégulière depuis le départ, car excédant la portée de l'article L424-1 CU, mais aussi car ne respectant pas l'article R151-11 du code de l'urbanisme, qui stipule que « Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le périmètre « non aedificandi » figurant au règlement graphique du PLU traduit incorrectement l'instauration d'un périmètre d'études.

Ce périmètre d'étude a été institué en 2009, il y a plus de 10 ans. Il serait donc aujourd'hui forclos.

Par ailleurs, le non-respect de l'article R151-11 du code de l'urbanisme ôte ici probablement toute portée contraignante à la règle de « non aedificandi » inscrite au seul règlement graphique du PLU sans mention au règlement écrit et de ce fait inopposable aux tiers.

La suppression de ce périmètre forclos ou sans effet reste préférable à l'ignorance du règlement.

#### 4. Conclusions concernant la modification apportée au PLU pour assurer la compatibilité du projet

Un périmètre réservé est ajouté au PLU, au profit du Conseil Départemental.

L'emprise de ce périmètre reprend l'emprise « développée » du projet, jusqu'à 42 mètres en section droite en zone sud, qui n'est ni présentée ni justifiée dans le dossier, mais qui transparait des plans A0 du sous-dossier de mise en compatibilité du PLU.

Cette emprise reste toutefois très inférieure à celle résultant de du corridor « non aedificandi ».

Selon le sous-dossier M, page 18, « l'emprise de la zone « non aedificandi » au PLU de 2009 représente une largeur autour de 100 mètres. Le projet sur cette même portion occupe in fine une largeur de 31 mètres sur la partie centrale de la zone sud ». (toujours ces 31 mètres erronés ... !!)..

Bien que le dossier, pièce M page 18, affirme que « les effets de la mise en compatibilité sont assimilables aux effets du projet », je considère que la mise en compatibilité du PLU a pour seul objet de rendre possible au regard du règlement d'urbanisme la réalisation d'une infrastructure déclarée d'utilité publique.

Cette mise en compatibilité n'a pas pour objet de justifier du bilan coûts – avantages de l'infrastructure projetée par le conseil départemental au titre de sa compétence Routes.

Mon avis est donc ici motivé par les seules incidences de la mise en compatibilité sur le document d'urbanisme lui-même.

Avis du commissaire enquêteur :

La suppression de ce périmètre « non aedificandi » et son remplacement par un emplacement réservé relevant de l'article L151-41 CU, défini et motivé en bonne et due forme, constituera une amélioration formelle indéniable du document d'urbanisme.

L'inscription d'un emplacement réservé au profit du département est très utile, mais n'était pas indispensable au regard des règles d'urbanisme en vigueur, qui autorisent la construction d'une infrastructure routière dans les zones A et AU de l'actuel PLU de Pamiers.

## 5. Synthèse et avis

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante, sur la base toutefois d'une information inexacte communiquée au public concernant la consistance et l'emprise des ouvrages à réaliser.

Après examen du PLU de Pamiers en vigueur, je constate que le projet de déviation ne contredit ni le PADD du PLU, ni le règlement écrit, ni les OAP, et ne contrevient pas aux servitudes d'utilité publique opposables aux tiers.

Le projet n'est pas compatible avec le périmètre « non aedificandi » inscrit au règlement graphique sur le corridor de la déviation.

L'interdiction qui résulte de cette inscription de plus de 10 ans paraît forclosée, voire inopposable aux tiers pour non respect de l'article R 151-11 du code de l'urbanisme. La suppression de ce périmètre « non aedificandi » vraisemblablement déjà forclos ou sans effet reste préférable à l'ignorance de cette interdiction inscrite au règlement graphique du PLU.

L'ajout d'un emplacement réservé, qui ouvre pour les propriétaires un droit à délaissement, constitue un réel progrès, à la fois pour cette garantie donnée aux tiers, mais aussi par la

réduction d'emprise importante qui en résulte, celle-ci passant d'environ 100 mètres de large à environ 42 mètres en partie sud et environ 26 mètres en partie nord.

Cet ajout au règlement, aussi utile soit-il, n'était toutefois pas indispensable à la réalisation de la déviation, laquelle est déjà autorisée par le règlement écrit des zones A et AU du PLU de Pamiers.

Pour ces motifs,

J'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Pamiers qui serait générée par la déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD820 à hauteur de Salvayre sur les communes de Bonnac et Pamiers.

Fait le 20 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Jean-René ODIER